

N° 1702936

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabien Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Pierre Vennégues
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 9 novembre 2018
Lecture du 7 décembre 2018

68-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juin 2017, le préfet des Côtes-d'Armor demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 10 mars 2017, par laquelle le conseil municipal de Saint-Michel-en-Grève a approuvé le plan local d'urbanisme.

Le préfet soutient que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) présente plusieurs incohérences entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le rapport de présentation et le règlement graphique concernant les zones d'extension de l'urbanisation ;
- le PLU méconnaît le principe de gestion économe de l'espace de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- le PLU est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Trégor en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la constructibilité en zone littorale ainsi que la surface des zones à urbaniser 1AU et 2AU ;
- le PLU méconnaît les articles L. 121-8 et L. 121-13 du code de l'urbanisme concernant les zones à urbaniser 1AU3, 1AU4, 2AU1 et 2AU2 ainsi que la partie nord de la zone urbaine UC située au sud des zones AU ;
- le PLU est incompatible avec le SCOT du Trégor dès lors qu'il instaure plus de zones à urbaniser 1AU que de zones 2AU ;
- le PLU méconnaît l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme concernant les zones urbaines UN et UNa ;
- le PLU méconnaît l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et est incompatible avec le SCOT du Trégor concernant le secteur situé à l'est du chemin de Kerivoal, dès lors qu'il est classé en zone agricole alors qu'il s'agit d'un espace remarquable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2017, la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté » venant aux droits de la commune de Saint-Michel-en-Grève, Plouha, représentée par la SELARL « Le Roy Gourvenec Prieur », conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin ;
- les conclusions de M. Vennéguès, rapporteur public ;
- les observations de Me Leduc, substituant SELARL « Le Roy Gourvenec Prieur », et représentant la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté » venant aux droits de la commune de Saint-Michel-en-Grève.

Une note en délibéré présentée pour la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté » a été enregistrée le 13 novembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 10 mars 2017, la commune de Saint-Michel-en-Grève a approuvé le plan local d'urbanisme communal. Le préfet des Côtes-d'Armor demande l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré des incohérences internes du plan local d'urbanisme :

2. Aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : 1° Un rapport de présentation ; 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; (...) 4° Un règlement (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-5 du même code : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit : (...) 2° Les orientations générales concernant l'habitat, (...) / Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-4 : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de*

programmation et le règlement.(...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques (...) ».

3. Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe comme objectif de « sortir Saint-Michel-en-Grève de l'asphyxie foncière et compter avec les contraintes naturelles et géographiques du territoire, le tout dans le respect de la loi littoral ». Il prévoit à ce titre, pour accueillir la soixantaine de logements nouveaux entre 2015 et 2030, une enveloppe foncière d'environ 4,75 hectares d'espaces libres de toute construction, dont environ 1,4 situé dans l'enveloppe bâtie existante. Il ressort du rapport de présentation que 1,6 hectare est libre de construction dans l'enveloppe bâtie destinée à accueillir des constructions nouvelles, c'est-à-dire en densification, ainsi que 3,1 hectares de surfaces libres de construction, ce qui est cohérent avec les objectifs du PADD. Il ressort des pièces du dossier que les secteurs destinés à être densifiés comporte des zones U ou 2AU et que les secteurs d'extension de l'urbanisation comportent des zones 1AU ou 2AU, les secteurs identifiés comme « libres de toute construction » ne correspondant pas nécessairement aux zones AU. La seule erreur de calcul du tableau n° 10 du rapport de présentation ne révèle pas d'incohérence entre les différents documents du plan local d'urbanisme, dès lors notamment qu'il indique clairement que 1,15 hectare est destiné à être densifié hors zones AU et 3,6 hectares, ouvert à l'urbanisation, classé en zone AU, étant rappelé que ces chiffres sont cohérents avec les autres données des documents du PLU. Le préfet n'apporte aucune précision quant à l'incohérence alléguée concernant le règlement graphique.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

4. Aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : (...) b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (...) ».*

5. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 1999 et 2006, la population de Saint-Michel-en-Grève a augmenté de 2,2 % par an puis, entre 2006 et 2011, la population a augmenté de 0,3 % par an, ce qui révèle que sur la période 1999-2011, il y a eu une augmentation moyenne de 1,35 % par an de la population communale. En tablant sur une augmentation de la population de 0,75 % par an pour la période 2015-2030, les auteurs du plan local d'urbanisme ne se sont donc pas reposés sur une surestimation de l'augmentation de la population communale, contrairement à ce que soutient le préfet. Les auteurs du plan local d'urbanisme ont en effet fondé le document de planification sur l'ambition de passer de 470 habitants à 540 en 2030, soit une augmentation de 70 habitants sur 15 ans. Contrairement à ce que soutient le préfet, il ressort du rapport de présentation que les auteurs du plan local d'urbanisme ont tenu compte du taux de vacance des

logements existants, fixé à 7,6 % en 2011 et prévu à 7 % à l'horizon 2030 pour arrêter les besoins en surfaces libres de constructions afin d'accueillir 70 nouveaux habitants à l'horizon 2030. Enfin, aucune disposition du code de l'urbanisme ne fait obstacle à ce que les auteurs d'un plan local d'urbanisme se fondent sur une période de 15 ans pour établir le document de planification, l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme imposant seulement qu'un plan local d'urbanisme fasse l'objet d'une analyse au regard des objectifs de l'article L. 101-2 du même code neuf ans après son approbation. Ainsi, le préfet n'est pas fondé à soutenir que le plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève méconnaîtrait le principe d'équilibre prévu à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme au motif que ses auteurs auraient surestimé l'augmentation de la population à l'horizon 2030.

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de la « loi littoral » :

6. Aux termes de l'article Article L. 131-7 du code de l'urbanisme : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 (...)* ». Le 1° de l'article L. 131-1 cite « *Les dispositions particulières au littoral* ».

7. Le préfet des Côtes-d'Armor soutient que le plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève méconnaît, dans certains de ses zonages, les dispositions particulières au littoral, à savoir les articles L. 121-8, L. 121-13 et L. 121-23 du code de l'urbanisme. Il résulte des dispositions précitées que lorsque le territoire d'une commune, soumise aux dispositions particulières au littoral, est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) mettant en œuvre ces dispositions, celui-ci fait obstacle à une application directe au plan local d'urbanisme des dispositions législatives particulières au littoral, la compatibilité du plan local d'urbanisme devant être appréciée au regard des seules orientations du SCoT. Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir par le moyen de l'exception d'illégalité, les dispositions législatives particulières au littoral sur les orientations générales du SCoT.

8. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 121-13 : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-23 : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que le SCoT du Trégor met en œuvre les dispositions particulières au littoral concernant les articles L. 121-8, L.121-13 et L. 121-23 du code de l'urbanisme dans la partie 3.5 intitulée « Préserver l'authenticité et les équilibres du littoral », qui met en œuvre les règles d'urbanisation en continuité des villages et des agglomérations. Cette partie met également en œuvre la notion de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, l'urbanisation des espaces proches du rivage et les espaces remarquables. Les moyens tirés de ce que le plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève méconnaîtrait les articles L. 121-8, L. 121-13 et L. 121-23 du code de l'urbanisme sont ainsi inopérants et doivent à ce titre être écartés.

9. Aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-17 du même code : « *L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que le document d'orientation et d'objectif du SCoT ne met pas en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'interdiction de l'urbanisation dans la bande littorale. Le moyen est donc opérant.

10. Le plan local d'urbanisme classe en zone urbaine UN et UNa des secteurs bâtis situés route d'Arvor et de Kernevez, le long du rivage de la mer. Le rapport de présentation précise que cette zone urbaine ne peut pas être qualifiée d'espace urbanisé au sens de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme. A ce titre, il ressort des pièces du dossier que le règlement de ces zones prévoit que l'extension des habitations existantes doit être située en dehors de la bande des 100 mètres. Le règlement prévoit également que les constructions nouvelles sont possibles si elles sont situées en dehors de la bande des 100 mètres. Ainsi, les auteurs du plan local d'urbanisme ont tenu compte de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme en interdisant toute construction au sein des terrains classés en zones urbaines UN et UNa situés dans la bande des 100 mètres. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'incompatibilité du PLU avec le SCoT du Trégor :

11. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme (...)* ». Il résulte de cet article, qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un SCoT, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

12. Aux termes du document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Trégor approuvé le 6 mars 2013 : « *Afin d'accompagner ses objectifs démographiques, le territoire doit produire 7 060 logements à l'horizon 2020. Cette production sera réalisée par la construction neuve et la réhabilitation de l'habitat vacant, dans un souci d'utilisation économe de l'espace (...)* ».

13. Le préfet soutient que le plan local d'urbanisme ne respecte pas le principe de gestion économe de l'espace fixé dans le SCoT du Trégor en reprenant la même argumentation que celle développée sous le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Il y a lieu d'écarter ce moyen pour les mêmes motifs que ceux développés aux paragraphes 4 et 5 du présent jugement.

14. Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Trégor fixe comme objectif de « *privilegier des villes et des villages compacts et vivants* ». A ce titre, le document d'orientation et d'objectifs prescrit : « *les communes privilegieront une extension en continuité de leur(s)*

agglomération(s) ». Il prescrit également que : « Pour maîtriser leur développement, les communes définiront dans leurs documents d'urbanisme les zones 1AU et 2AU, les premières ayant vocation à être plus réduites que les secondes ».

15. Il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève instaure des zones à urbaniser 1AU d'une surface totale de 3,05 hectares et des zones à urbaniser 2AU d'une surface totale de 1,7 hectares. Les zones 1AU peuvent être urbanisées dès l'approbation du PLU tandis que les zones 2AU peuvent être urbanisées seulement après une modification ou une révision de ce PLU. Le SCoT du Trégor prescrit toutefois que les zones 1AU ont vocation à être plus réduites que les zones 2AU afin de maîtriser le développement de l'extension de l'urbanisation. La superficie des zones 1AU excédant très notablement la superficie des zones 2AU, le plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève, sur l'échelle de l'ensemble de son territoire, contrarie les objectifs de maîtrise de l'urbanisation prévus par le SCoT du Trégor. Ainsi, le préfet est fondé à soutenir que les zones à urbaniser 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève sont incompatibles avec le SCoT du Trégor.

16. Le document d'orientation et d'objectif du SCoT du Trégor dispose, au point 3.5.1, que sont considérés comme agglomérations *« les ensembles urbains organisés autour d'un cœur dense et regroupé, comprennent de l'habitat, des commerces, des activités, des services, des équipements administratifs et scolaires (...) »*. Il précise que les agglomérations *« peuvent se développer par densification et par extension en continuité de leur enveloppe urbaine. Tous les centres-villes ou bourgs des communes sont considérés comme des agglomérations »*. Le SCOT précise aussi que les agglomérations peuvent se développer par extension, mais en continuité des enveloppes urbaines constituées et se réfère à un schéma indiquant le sens possible de l'extension. Le SCoT dispose qu'il *« appartient aux documents d'urbanisme des communes d'en préciser le contour »*.

17. Il ressort des pièces du dossier que le schéma identifie le centre-ville de Saint-Michel-en-Grève comme une agglomération où une seule extension est possible vers le nord est. Il ressort des plans et des cartes versées au dossier que les zones à urbaniser 2AU1, 2AU2, 1AU3 et 1AU4 ainsi que le nord de la zone UC jouxtant ces zones sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine existante délimitée par le SCoT. En particulier, ces zones sont situées au nord-est de l'enveloppe urbaine existante et permettent une extension de l'urbanisation compatible avec le SCoT, dès lors qu'elles respectent le schéma du SCOT indiquant le sens possible de l'extension de l'urbanisation. Dans ces conditions, alors que le préfet n'excipe pas de l'illégalité du SCoT, l'instauration des zones urbaniser 2AU1, 2AU2, 1AU3 et 1AU4 ainsi que le nord de la zone UC jouxtant ces zones n'est pas incompatible avec le SCoT du Trégor concernant le point 3.5.1.

18. Le document d'orientation et d'objectif du SCoT dispose, au point 3.5.2, que l'urbanisation des espaces proches du rivage prévoit *« des secteurs à préserver, en raison de leur forte sensibilité environnementale, de leur qualité architecturale ou de leur intérêt paysager. Ils devront être protégés ou urbanisés dans des volumes de constructions mesurés, en lien avec l'ambiance des lieux »*. A ce titre, le SCoT prescrit : *« A l'intérieur des espaces proches du rivage, le SCOT distingue entre des centralités à renforcer et des secteurs à préserver (...). Dans les premiers, les communes peuvent choisir de développer l'urbanisation d'une façon plus dense pour accueillir des habitants au plus près des services. Dans les seconds, elles devront privilégier une urbanisation plus mesurée et cohérente avec l'esprit des lieux. Dans les deux cas, les PLU devront justifier le parti d'aménagement choisi »*.

19. Il ressort de la carte illustrant la synthèse des possibilités de développement sur le littoral que l'extension possible de l'urbanisation du bourg de Saint-Michel-en-Grève est un secteur à préserver dans l'espace proche du rivage. Les zones à urbaniser 2AU1, 2AU2, 1AU3, 1AU4 et 1AU5 sont situées au nord du bourg, au sein du secteur pouvant être urbanisé selon le SCoT. Toutefois, il s'agit d'un secteur à préserver. Or, les auteurs du PLU ont prévu une emprise au sol maximale des constructions de 75 % des terrains, ainsi qu'une hauteur de 6 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage. Ils ont également prévu une densité minimale de 12 logements par hectare. Le caractère des lieux jouxtant ces zones à urbaniser révèle pourtant une urbanisation très diffuse, où quelques constructions sont implantées sur de vastes parcelles. Le secteur est à dominante naturelle et boisé. En prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de ces zones avec une possibilité de densifier fortement ces espaces, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas privilégié une urbanisation plus mesurée et cohérente avec l'esprit des lieux. Les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs n'est pas en lien avec l'ambiance des lieux. Ainsi, l'instauration des zones à urbaniser 2AU1, 2AU2, 1AU3, 1AU4 et 1AU5 est incompatible avec le point 3.5.2 du SCoT du Trégor.

20. Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Trégor prescrit que « *Les espaces remarquables identifiés en 1998 doivent être protégés par les documents d'urbanisme des communes. Des modifications pourront être apportés lors de la révision du PLU à condition de respecter les dispositions du code de l'urbanisme (art. R. 146-1) (...)* ». Aux termes de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme : « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; 2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) 5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; 6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants (...) 7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés (...), des parcs nationaux (...) et des réserves naturelles (...)* ».

21. Le SCoT se réfère à l'article R. 146-4 devenu R. 121-4 du code de l'urbanisme en indiquant que les auteurs des plans locaux d'urbanisme peuvent modifier les espaces remarquables identifiés en 1998. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du rapport de présentation, des photographies et des plans, que le secteur situé à l'est du chemin de Kerivoal, d'une contenance d'environ 5 hectares, présente les caractéristiques d'un espace agricole bocager. Si le préfet fait valoir que le secteur est situé dans le prolongement des falaises de Trédrez, le secteur est toutefois situé à 1,9 kilomètre de ces falaises. Le secteur n'est classé ni en site inscrit ou classé ni en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Aucun élément du dossier ne révèle que ce secteur abriterait des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales devant être protégées. Dans ces conditions, le classement de ce secteur en zone agricole A n'est pas incompatible avec le SCoT du Trégor, qui permet aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de modifier les espaces remarquables identifiés en 1998 dans le respect de l'article R. 146-4 du code de l'urbanisme devenu R. 121-4.

22. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet des Côtes-d'Armor est fondé à obtenir l'annulation du plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève concernant la partie nord de la zone urbaine UC jouxtant les zones à urbaniser ainsi qu'en tant qu'il instaure les zones à urbaniser 1AU et 2AU.

Sur les frais liés au litige :

23. L'article L. 761-1 du code de justice administrative fait obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée à ce titre par la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté » venant aux droits de la commune de Saint-Michel-en-Grève.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 10 mars 2017 est annulée en tant que le plan local d'urbanisme de Saint-Michel-en-Grève classe la partie nord de la zone urbaine UC jouxtant les zones à urbaniser ainsi qu'en tant qu'il instaure les zones 1AU et 2AU.

Article 2 : Les conclusions de la commune de la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté » présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Côtes-d'Armor, à la commune de Saint-Michel-en-Grève et à la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté ».

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Martin, premier conseiller,
M. Desbourdes, conseiller.

Lu en audience publique le 7 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. MARTIN

J-H. GAZIO

La greffière,

Signé

L. CHARLOT

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-d'Armor en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.